

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 112

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 835-PR-129.14

Avis de motion donné le 22 janvier 2007 Adopté le 12 février 2007 En vigueur le 9 mars 2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la zone 835-PR-129.14 située à l'intérieur du périmètre formé par les rues de la Barricade, la rue Dalhousie, la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Pierre.

La modification vise à permettre spécifiquement un restaurant, une boutique et un café-terrasse à titre d'usages complémentaires à un musée.

Les normes de densité ont été modifiées afin qu'elles soient conformes au plan directeur d'aménagement et de développement.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 112

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 835-PR-129.14

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe B du Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3, et ses amendements, est modifiée, dans le cahier des spécifications, par :
- 1° le remplacement du code de spécifications 129.14 par celui de l'annexe I du présent règlement;
 - 2° 1'addition de la note suivante :
- « **592.** Un restaurant, une boutique et un café-terrasse sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un musée. L'article 108 s'applique à ces usages complémentaires. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-112										129.1	
GROUPE D'UTILISATION AC		NUTURE									
AGRICULTURE 1		CULTURE CT ÉL C	405					63			
AGRICULTURE 2		CULTURE ET ÉLE			5	0 FN 54N6É		64	1		
GROUPE D'UTILISATION RÉ			S D'OCCUPATIC	IN: A: ISOLE	- B: JUMELE -	C: EN RANGE	E		_		
HABITATION 1		LOGEMENT						65			
HABITATION 2	2 LOGEMENTS							66	3		
HABITATION 3	3 LOGEMENTS							67	7		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS							68	3		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS							69	9		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS							70)		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS							7	ı		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES							72	2		
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS							73	3		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE							74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES							75			
·	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES										
HABITATION 12			MBRES - 10 CHAMBI					75.			
HABITATION 13 NORMES SPÉCIALES APPL			WIBRES - TO CHAMB	NEO ET FLUO				75.	.2		
NORMES SPECIALES APPL			ÉGÉE					0.			
-		HABITATION PROTÉGÉE						94			
-	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.º OU PLUS						292				
		% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.º OU PLUS							2		
GROUPE D'UTILISATION CO											
COMMERCE 1)'ACCOMMODATIO	ON					76	6		
COMMERCE 2		SERVICES ADMINISTRATIFS							7		
COMMERCE 3	Н	HÔTELLERIE							3		
COMMERCE 4		DÉTAIL ET SERVICES							9		
COMMERCE 5	R	RESTAURATION, D	ÉBITS D'ALCOOL E	T DIVERTISSEMEN	п			79 80			
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES							8′			
COMMERCE 7		DE GROS									
		TATIONNEMENT						82			
COMMERCE 8 GROUPE D'UTILISATION IN								83	•		
			MEDCE DE DÉTAIL								
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL							84			
	NDUSTRIE 2 SANS NUISANCE							85			
INDUSTRIE 3 À NUISANCE FAIBLE								86	3		
INDUSTRIE 4		NUISANCE FORT	E					87	7		
GROUPE D'UTILISATION PU											
PUBLIC 1		CLIENTÈLE DE V						88	3 X		
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER							89 X			
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE							90 X			
PUBLIC 4	A	CLIENTÈLE DE R	ÉGION					91	ı x		
GROUPE D'UTILISATION RÉ	CRÉATIVE (R))									
RÉCRÉATION 1	D	E LOISIRS						92	2 X		
RÉCRÉATION 2	A	GRANDS ESPAC	ES					93	3		
NORMES SPÉCIALES											
	P	ROJET D'ENSEMI	BLE					16	6		
	9/	% DE STATIONNEMENT COUVERT						332			
	Т	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS						338			
	0,	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE						338			
		0 DE EX 001 EN 1	51E DE 1E1110 III 1 1 0	OIT EITHER OOMO					0		
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:											
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:	592										
NOTES: 530											
								·		1	
Normes	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
d'implantation	Hauteur	Hauteur	Marge	Marge	Marge	Largeur	I.O.S	R.P.T	Aire libre	Aire	
	maximale	minimale	avant	arrière	latérale	combinée cours			%	agrément %	
						latérales				~	
			1								
GÉNÉRALES	15						0,75	1,75	20	10	
			1	1	1				1		
PARTICULIÈRES											
			•								
Normes	. 54		54		54						
de lotissement	Largeur	du lot	Profondeur d	u lot S	uperficie du lot						
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
.,		159 - 160			16:				167		
Normes	-	Superficie max		1	R.P.T m	aximal Vente au de	átail N	Logeme mbre minimal	nts à l'hectare		
			Vanta ''' "				∍ıanı I No	unre minimal	i Nombre	maximal	
Normes de densité	Admin. et s		Vente au détail	Admin.	et service	vente au di	140		110111210		
Normes			Vente au détail	Admin.	et service	vente au d	Stail 140	65	- Nombro		
Normes de densité			Vente au détail	Admin.	et service	vente au di	Stail 140		110		

AIRES: CV1Aa

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la zone 835-PR-129.14 située à l'intérieur du périmètre formé par les rues de la Barricade, la rue Dalhousie, la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Pierre.

La modification vise à permettre spécifiquement un restaurant, une boutique et un café-terrasse à titre d'usages complémentaires à un musée.

Les normes de densité ont été modifiées afin qu'elles soient conformes au plan directeur d'aménagement et de développement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.